

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2105301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Chabert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 octobre 2021

36-07-01-04
54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2021, Mme X représentée par Me Marchand, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Z l'a suspendue de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 avec interruption du versement de sa rémunération jusqu'à production par l'intéressée d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination et a interrompu le versement de sa rémunération ;

2°) d'ordonner au centre hospitalier de rétablir le versement de son traitement ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Y une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- la mesure de suspension dont elle fait l'objet a pour conséquence de la priver de toute rémunération pour une période indéterminée ;
- elle vit seule avec deux enfants à charge ;
- pour le mois de septembre 2021, elle n'a perçu qu'un salaire net de X euros alors que ses charges s'élèvent à X euros ;
- ses conditions d'existence avec ses deux enfants se trouvent bouleversées ;

Sur le moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ainsi que les dispositions 12 à 14 de la loi du 5 août 2021 ;
- alors qu'elle relève du statut de la fonction publique hospitalière, elle bénéficie du droit à des congés maladie prévu à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 et la mesure de suspension prise à son encontre ne peut prendre effet qu'à compter de la date à laquelle le congé maladie prend fin ;
- étant dans l'impossibilité d'exercer son activité du fait de son arrêt maladie, le directeur du centre hospitalier ne pouvait légalement la suspendre de ses fonctions sur le fondement de l'article 14 de la loi du 5 août 2021.

Le centre hospitalier de X, à qui la requête a été communiquée le 11 octobre 2021, n'a pas produit d'observation en défense.

Vu :

- la requête, enregistrée le 8 octobre 2021 sous le n° 2105295 par laquelle Mme X demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chabert, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir été entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2021 à 15 heures, le rapport de M. Chabert, juge des référés, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique du litige :

1. L'article 12 de la loi susvisée du 5 août 2021 dispose que : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : / 1° Les personnes exerçant leur activité dans : / a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ; (...) ». Aux termes de l'article 14 de la même loi : « (...) B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / (...) / III. - Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur

son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. / La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. / La dernière phrase du deuxième alinéa du présent III est d'ordre public. (...) ».

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. ».*

3. Mme X aide-soignante de classe normale titulaire au centre hospitalier de Z, a fait l'objet par décision du 14 septembre 2021 d'une décision de suspension de fonction avec interruption de traitement à compter du 15 septembre suivant et jusqu'à production par l'intéressée d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination. Par la présente requête, elle sollicite, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision.

En ce qui concerne l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. Pour justifier d'une situation d'urgence à suspendre la décision prise à son encontre le 14 septembre 2021, Mme X qui bénéficie d'un arrêt maladie, produit son bulletin de salaire du mois de septembre 2021 faisant apparaître un montant net de X euros ainsi qu'un tableau récapitulatif des charges mensuelles qu'elle doit assumer pour un montant de X euros. Alors que la mesure de suspension litigieuse s'accompagne d'une interruption du versement du traitement de la requérante, celle-ci ne conserve que les prestations versées par la caisse d'allocations familiales à hauteur de X euros. Si le centre hospitalier doit être regardé comme ayant agi en vue de satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, Mme X qui vit seule avec deux enfants mineurs à charge, doit être regardée comme justifiant d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

En ce qui concerne le moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

6. Aux termes de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévues en application de l'article 42. (...)* ».

7. Mme X verse à l'appui de sa requête une attestation établie par un médecin psychiatre indiquant qu'elle bénéficie d'un arrêt de travail depuis le X septembre 2021. Elle produit également la copie d'un arrêt de travail la plaçant en congé de maladie jusqu'au X novembre 2021. A la date de la présente ordonnance, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 dès lors que la suspension de fonction ne peut prendre effet qu'à l'issue de l'arrêt de travail lors de la reprise d'activité de l'agent, est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du 14 septembre 2021 en tant seulement qu'elle produit des effets pendant la durée de cet arrêt de travail.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander la suspension de la décision du 14 septembre 2021 prise par le directeur du centre hospitalier de Z en tant seulement que cette décision produit des effets pendant la durée de l'arrêt de travail dont elle bénéficie.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* ». En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'assortir sa décision de suspension des seules obligations provisoires qui en découlent pour l'administration.

10. La présente ordonnance implique nécessairement, compte tenu de ses motifs, que le centre hospitalier de Z rétablisse provisoirement les droits de Mme X à rémunération durant la période pendant laquelle la mesure de suspension a produit des effets alors qu'elle se trouvait en arrêt de travail.

Sur les frais liés au litige :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Z, la somme que demande Mme X au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La décision du 14 septembre 2021 prise par le directeur du centre hospitalier de Z est suspendue en tant seulement que cette décision produit des effets pendant la durée de l'arrêt maladie dont bénéficie Mme X et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

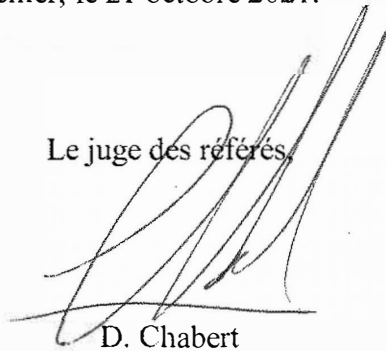
Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Z de rétablir à titre provisoire les droits à rémunération de Mme X durant la période pendant laquelle la mesure de suspension a produit des effets alors que la requérante se trouvait en arrêt de travail.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par Mme X est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et au centre hospitalier de Z.

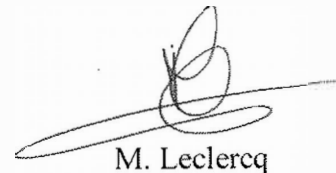
Fait à Montpellier, le 21 octobre 2021.

Le juge des référés,



D. Chabert

La greffière,



M. Leclercq

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 21 octobre 2021



